



ARRETE n° 2024/192

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un Établissement Recevant du Public - ADMR

Le Maire de BELLEVIGNY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 ;
- Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-CAB-OM-01 en date du 4 décembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu le procès-verbal de la commission consultative départementale d'accessibilité en date du 10 mai 2000 (étude du permis de construire) avec un avis favorable au projet ;
- Vu l'autorisation du permis de construire en date du 26 mai 2000 ;
- Sur proposition du Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement dénommé «ADMR » recevant du public, du type « W » de 5^{ème} catégorie d'une capacité totale de 19 personnes, situé 23 résidence des Camélias – 85170 BELLEVIGNY est autorisé à ouvrir.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L.118-8 du CH).

ARTICLE 3 : Prescription générale :

- Registre de sécurité à tenir à jour

ARTICLE 4 : Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- le Préfet de la Vendée (SIACEDPC – Secrétariat de la Commission)
- le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton du Poiré sur Vie
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS – Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- le Préventionniste, Centre d'Intervention Principal des Sapeurs-Pompiers de la Roche sur Yon
- Le Chef du centre de secours du Poiré sur Vie
- l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Equipement de la Roche sur Yon
- Le Directeur de l'Etablissement.

A Bellevigny, le 23 octobre 2024

Le Maire,

Philippe BRIAUD

